

LES DROITS DE L'ENFANT

Racontées aux enfants



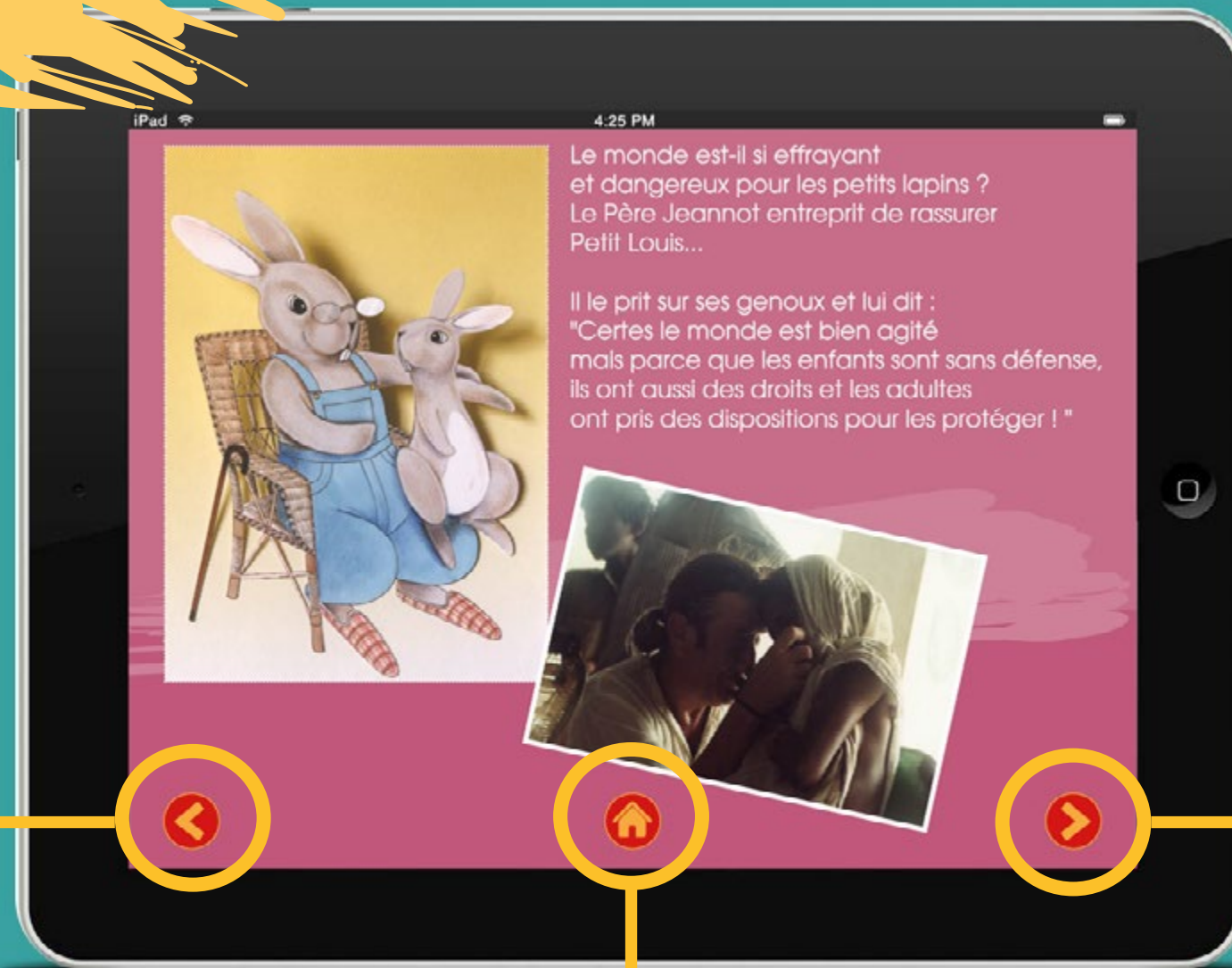
SOMMAIRE

SOMMAIRE



Présentation du ebook

Pour aller
à la page
précédente



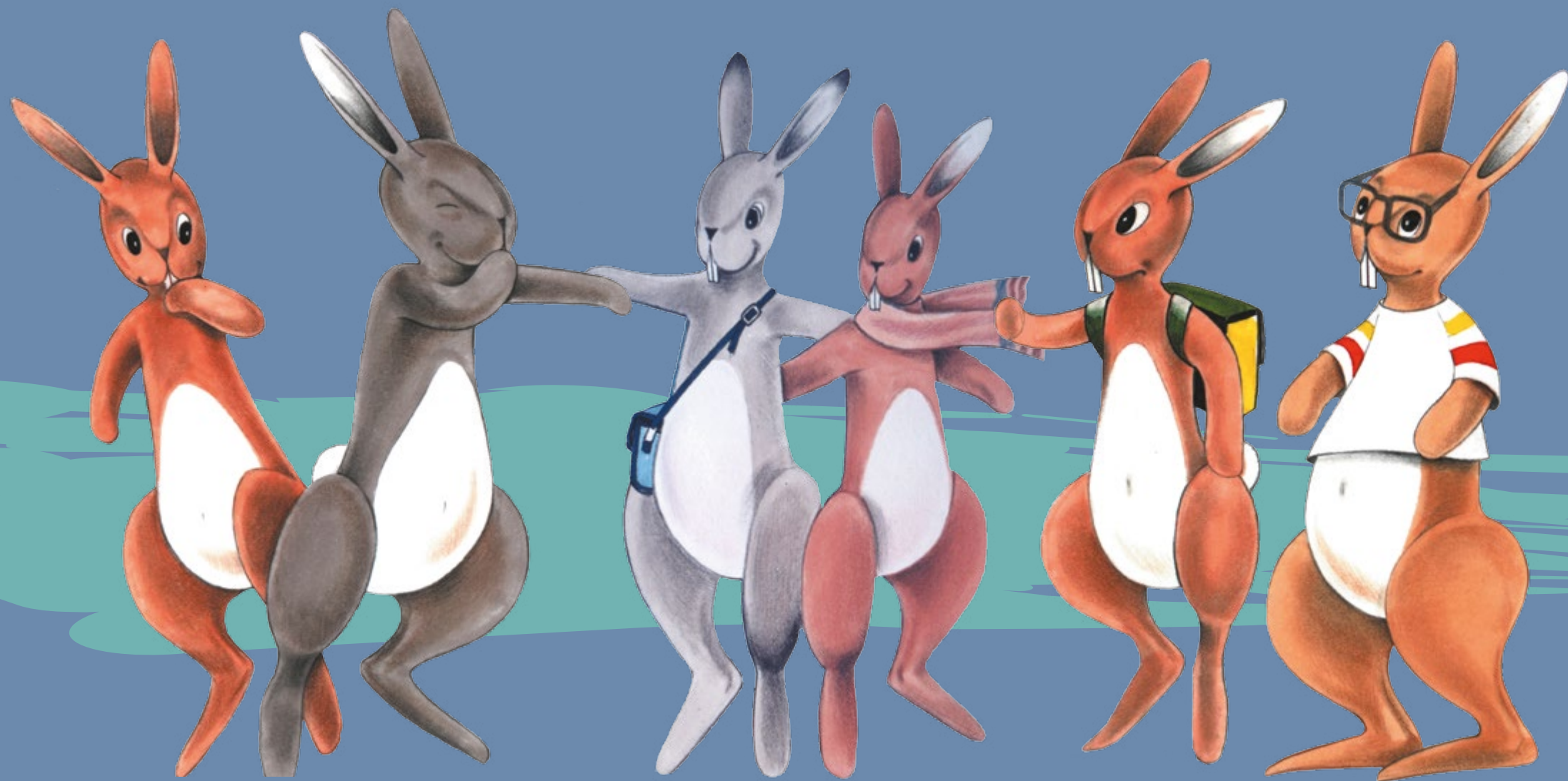
Pour aller à la
page suivante

Pour revenir au
sommaire

Découvrir les DROITS

LES DROITS DE L'ENFANT

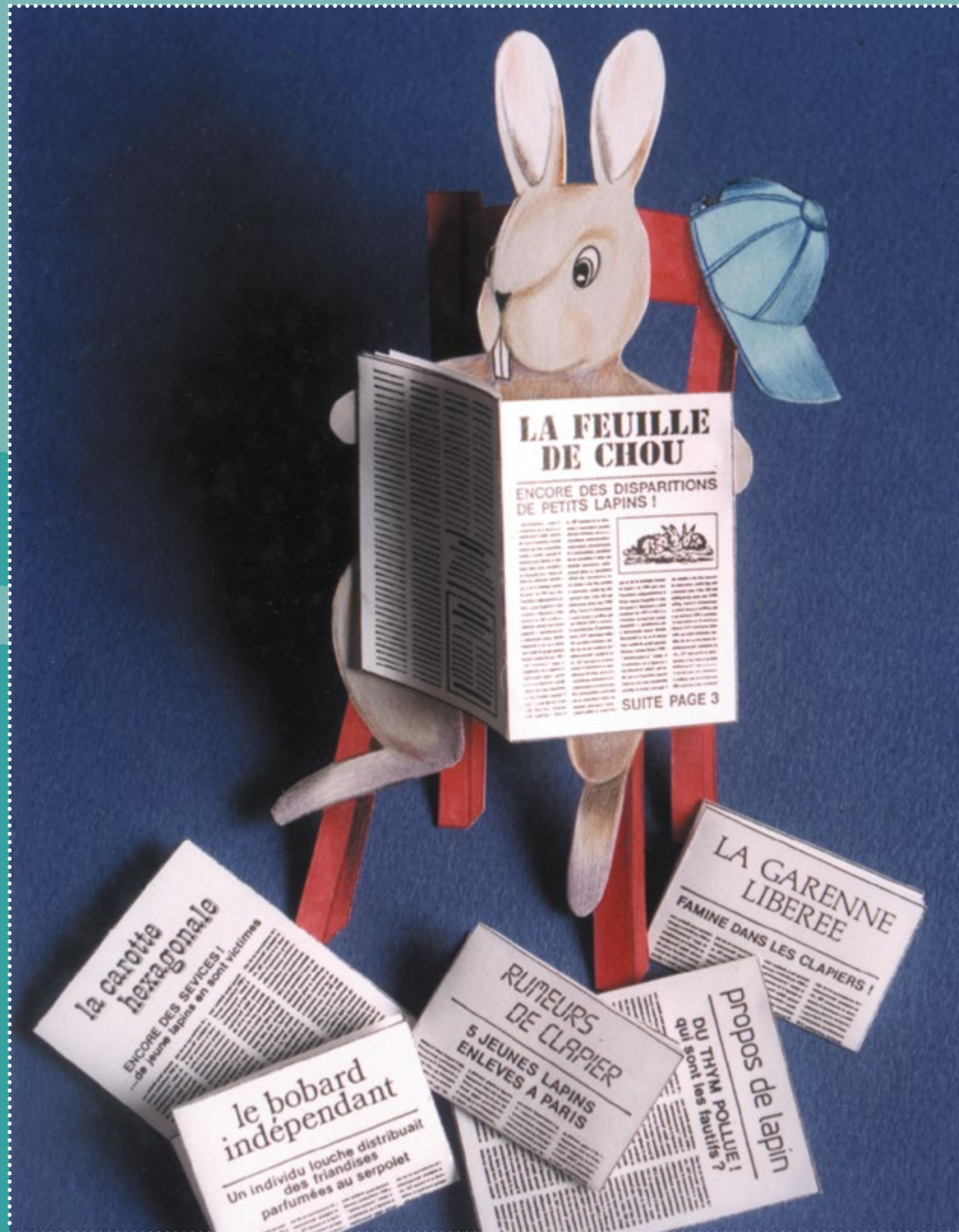
À travers l'histoire de Petit Louis,
découvre les Droits de l'enfant,
des droits qui te concernent !



Petit Louis est **un charmant petit lapin**

qui adore courir après les papillons...
Il est un peu turbulent et espiègle mais travaille bien à l'école.
Il est heureux avec ses parents
et son bonheur serait sans nuage si...





... Si les journaux
qu'il consulte chaque jour
n'étaient plus porteurs
de mauvaises nouvelles !
ils racontent trop d'histoires de
rapt, de guerres, d'agressions,
de famine, de pollutions...
Petit Louis en est tout effrayé !



La France a émis des
réserves : l'article 6 ne
doit pas s'opposer à la
loi française relative à
l'interruption volontaire
de grossesse.

**Article 6 : le droit inhérent à
la vie.**

1. Les états parties
reconnaissent que tout enfant
a un droit inhérent à la vie.
2. Les états parties assurent
dans toute la mesure possible
la survie et le développement
de l'enfant.

insultes... drogue

accidents bagarres

violence horreur !

racket

agressions

... Et ni la radio, ni les chaînes de télévision ne sont en mesure de le rassurer, bien au contraire !... Elles semblent en rajouter pour que les nouvelles soient encore plus inquiétantes.



enlèvements...

Petit Louis court chez le Père Jeannot,
un vieil ami de sa famille.
Connu pour sa sagesse, il est maintenant à la retraite
après avoir râpé des carottes
pendant de longues années.
Petit Louis espère trouver avec lui
un peu de réconfort et des explications.

Petit enfant indien et son père.
Communauté de personnes anciennement atteintes par la lèpre.
Inde (Bénarès)





Le monde est-il si effrayant
et dangereux pour les petits lapins ?
Le Père Jeannot entreprit de rassurer
Petit Louis...

Il le prit sur ses genoux et lui dit :
"Certes le monde est bien agité
mais parce que les enfants sont sans défense,
ils ont aussi des droits et les adultes
ont pris des dispositions pour les protéger ! "



Un médecin français,
membre d'une ONG
(organisation humanitaire),
rigole avec son petit patient
en Inde.



" Les enfants ont d'abord droit
à la **nourriture...**

Une bonne nourriture afin
de leur assurer une bonne croissance
et une bonne santé.
Ce sont les parents qui, chaque jour,
ont cette responsabilité... "

Une mère
et son enfant
en Côte-d'Ivoire.



Article 27 ; le droit à un
niveau de vie suffisant.

1. Les états parties
reconnaissent le droit de tout
enfant à un niveau de vie
suffisant pour permettre son
développement physique, mental,
spirituel, moral et social.



" Hélas,
ils sont nombreux
dans le monde
les parents
qui ont beaucoup
de difficultés.

Ils ont du mal à nourrir convenablement leurs petits...
Et pourtant, quand les enfants sont bien soignés,
ils grandissent bien et deviennent vite
de joyeux polissons... **Comme toi Petit Louis ! "**



Une famille sans papa
aux Philippines.

" Les enfants ont aussi un autre droit, **le droit à la tendresse...**

Tous les enfants ont besoin de gros câlins et là encore, c'est le rôle des parents et de la famille... La tendresse est plus importante pour l'équilibre d'un enfant que les plus beaux jouets du monde .»

Article 4 : le droit de voir ses
parents.

3. Les états parties respectent
le droit de l'enfant,
séparé de ses deux parents
ou de l'un d'eux, d'entretenir
régulièrement des relations
personnelles et des contacts
directs avec ses deux parents [...].



Un frère, une sœur
et leur grand-mère vietnamienne.



" ...Et certains enfants, comme toi,
ont la chance d'avoir des grands-parents
qui les emmènent en vacances
dans leur petite voiture...
Et ne pensent qu'à leur faire plaisir..."

Comme ton grand-père à lunettes
et ta grand-mère qui emporte
toujours trop de bagages."

Article 10 : le droit à la
réunification familiale.

1. [...] Toute demande faite
par un enfant ou ses parents
en vue d'entrer dans un état
ou de le quitter aux fins
de réunification familiale
est considérée par les états
dans un esprit positif, avec
humanité et diligence.

" Les enfants ont aussi
d'autres droits essentiels.

Le droit à un nom et à une nationalité,



Un enfant vivant
le long des voies
ferrées en Inde.

c'est-à-dire l'appartenance
à une société,
à une culture,
à une communauté d'intérêt...

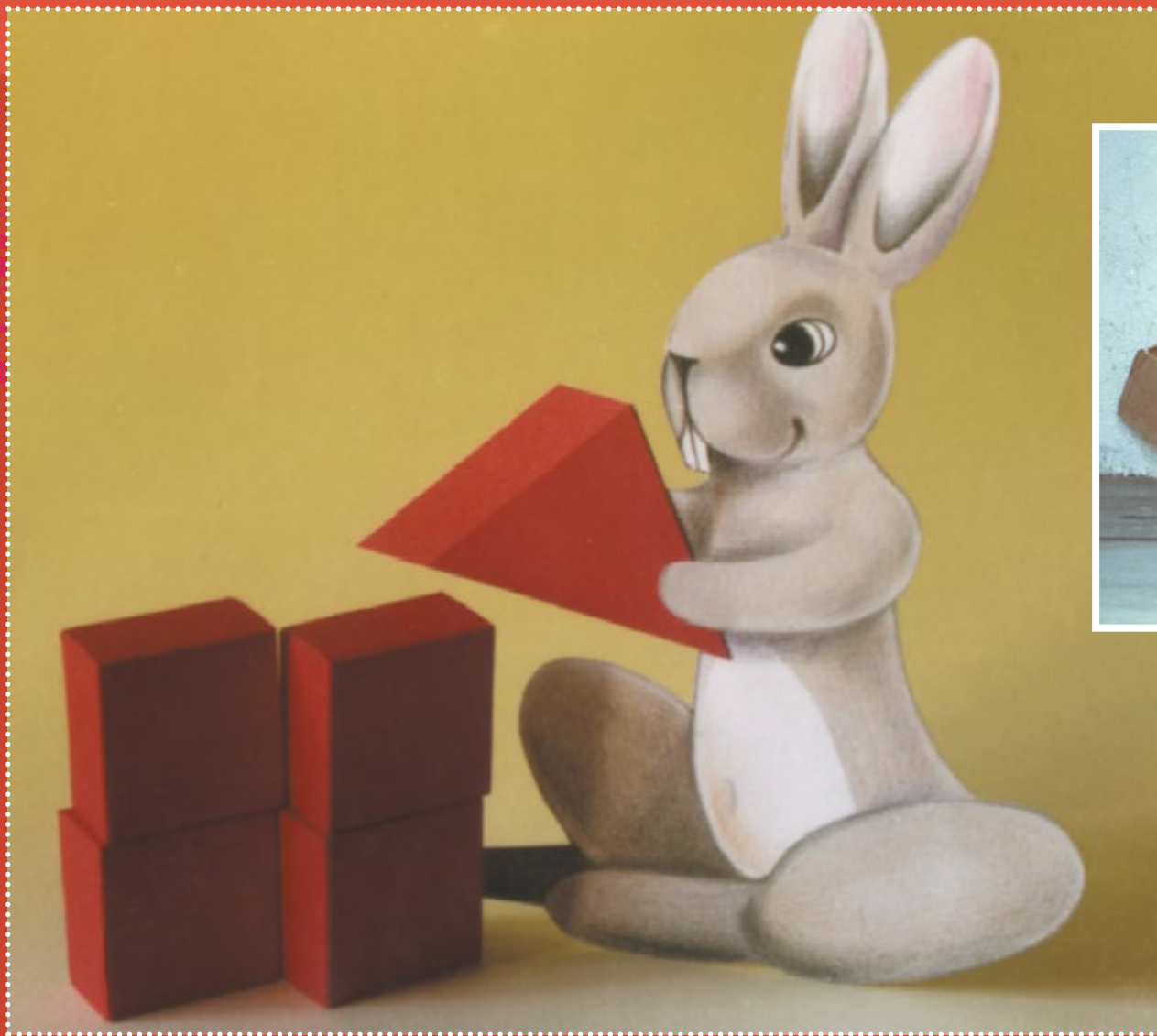
Article 7 : le droit à une
nationalité, à une identité.

1. L'enfant est enregistré aussitôt
sa naissance et a dès celle-ci
le droit à un nom, le droit
d'acquérir une nationalité [...],
le droit de connaître ses parents
et d'être élevé par eux.

Article 8

1. Les états parties s'engagent
à respecter le droit de l'enfant
de préserver son identité,
y compris sa nationalité,
son nom et ses relations
familiales [...].

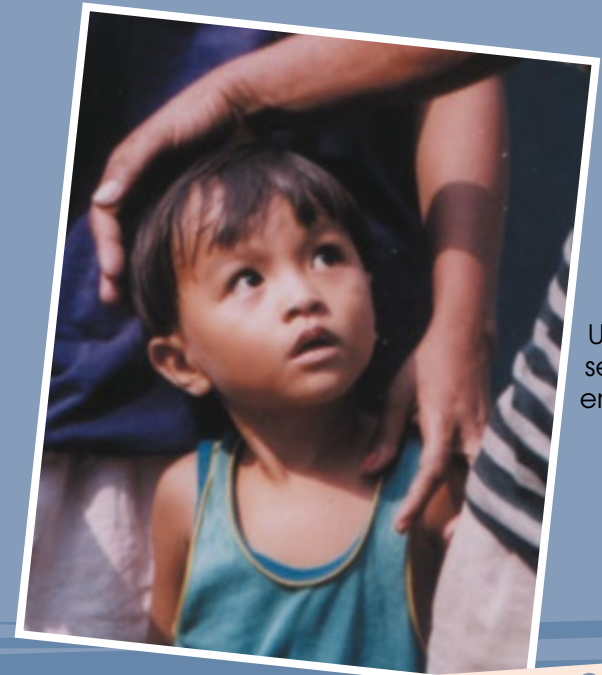
...Et aussi,
et c'est essentiel, **le droit à un toit...**
pour les protéger du froid, de la canicule,
de toutes les intempéries. "



Un enfant des rues
dort près de son chien
à Guatemala la Ciudad.

Article 3 : l'intérêt supérieur
de l'enfant...

1. Dans toutes les décisions
qui concernent les enfants,
qu'elles soient le fait
des institutions publiques
ou privées, [...] l'intérêt
supérieur de l'enfant doit être
une considération primordiale.



Un jeune garçon et
ses deux grand-frères
en Indonésie.

Article 20 : le droit à la
protection de l'État.

1. Tout enfant [...] privé
de son milieu familial,
ou qui dans son propre intérêt
ne peut être laissé
dans ce milieu, a droit
à une protection et une aide
spéciales de l'État.

" ... Mais le monde est plein de dangers
et les enfants ont droit à la protection,
même dans les cas les plus extrêmes.
Les enfants sont l'avenir de toute la société humaine
et leur vie est la chose la plus précieuse ! "



" Un autre droit essentiel est le droit à la santé ...

Une surveillance régulière,
des vaccinations aux bonnes dates...
Tout cela afin de prévenir
les maladies et de devenir
un adolescent, puis un adulte
vigoureux ! "



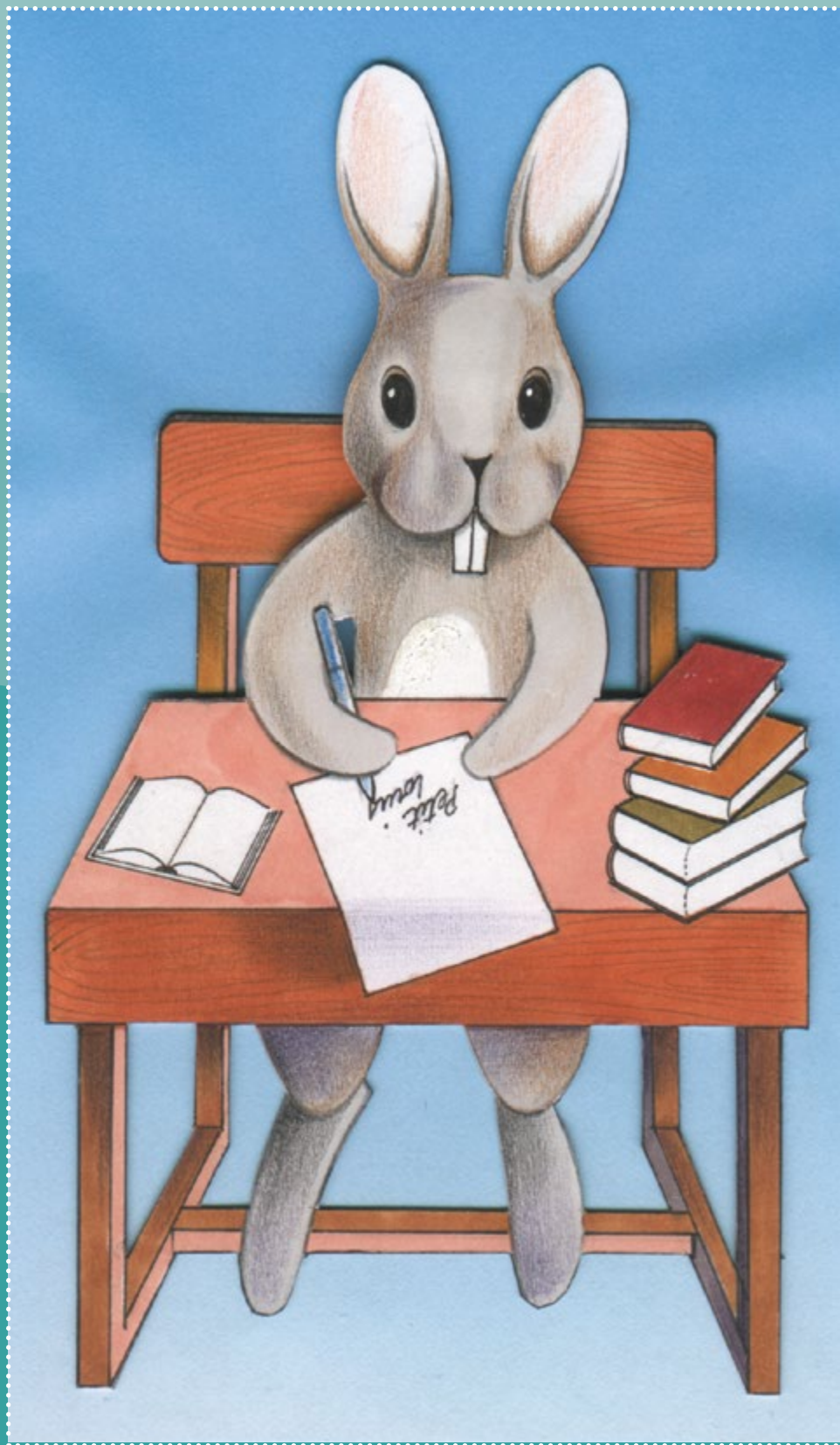
Séance de vaccination
des bébés et des mamans
dans un village du Mali.

Article 24 : le droit à la santé.

1. Les états parties
reconnaissent le droit
de l'enfant de jouir du meilleur
état de santé possible
et de bénéficier de services
médicaux et de rééducation.

Article 26 : le droit à la santé.

1. Les états parties
reconnaissent à tout enfant le
droit de bénéficier
de la Sécurité sociale [...].



Le Père Jeannot demanda à Petit Louis
s'il était content d'aller à l'école ?

" Car, dit-il, s'instruire,
c'est l'exercice **du droit**
à la connaissance.

Savoir lire et écrire pour exprimer ses idées,
se réunir avec d'autres enfants...
Communiquer, et devenir
un citoyen responsable."

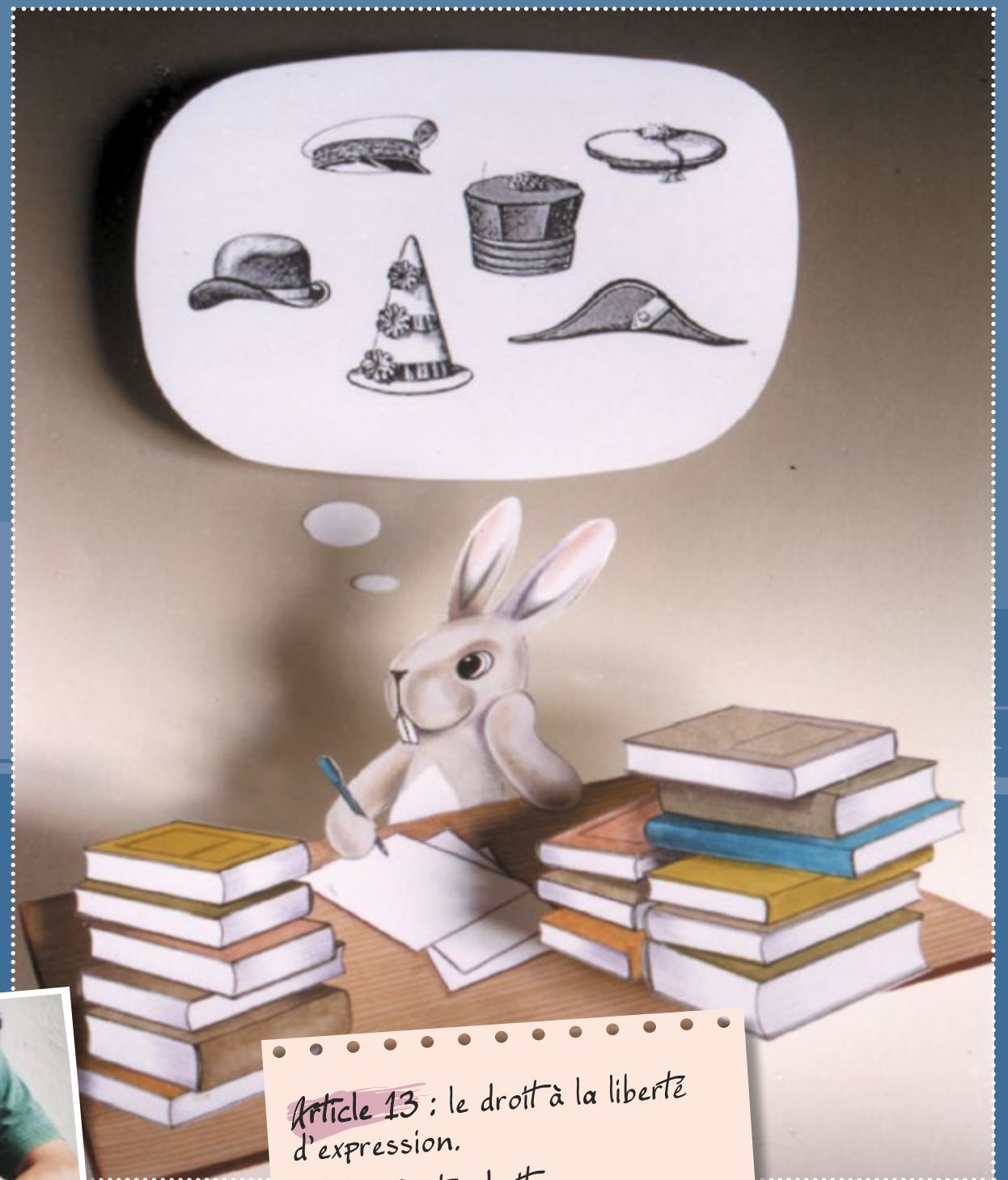


Écoles de rue
pour les enfants
et les familles
sans toit.
Inde (Bombay).

Article 28 : le droit à l'éducation.
1. Les états parties
reconnaissent le droit
de l'enfant à l'éducation,
et en particulier [...] ils rendent l'enseignement
primaire obligatoire et gratuit
pour tous [...].

" Et peut-être aussi
pour choisir une carrière
en harmonie avec
ses capacités et ses goûts.
C'est un rêve que d'exercer
le métier de son choix,
c'est aussi la chance
de s'accomplir totalement...
Rêve Petit Louis !!!
Tu seras explorateur, clown
ou médecin,
mais donne-toi la chance
de faire le métier
de ton choix ! "

Deux jeunes enfants des rues
dans un refuge du réseau
Casa Alianza à Mexico.
Ils sont volontaires pour suivre
les cours d'alphabétisation
proposés par la structure.



Article 13 : le droit à la liberté
d'expression.

1. L'enfant a droit
à la liberté d'expression [...]
sans considération de frontières,
sous une forme orale, écrite,
imprimée ou artistique,
ou par tout autre moyen
du choix de l'enfant.

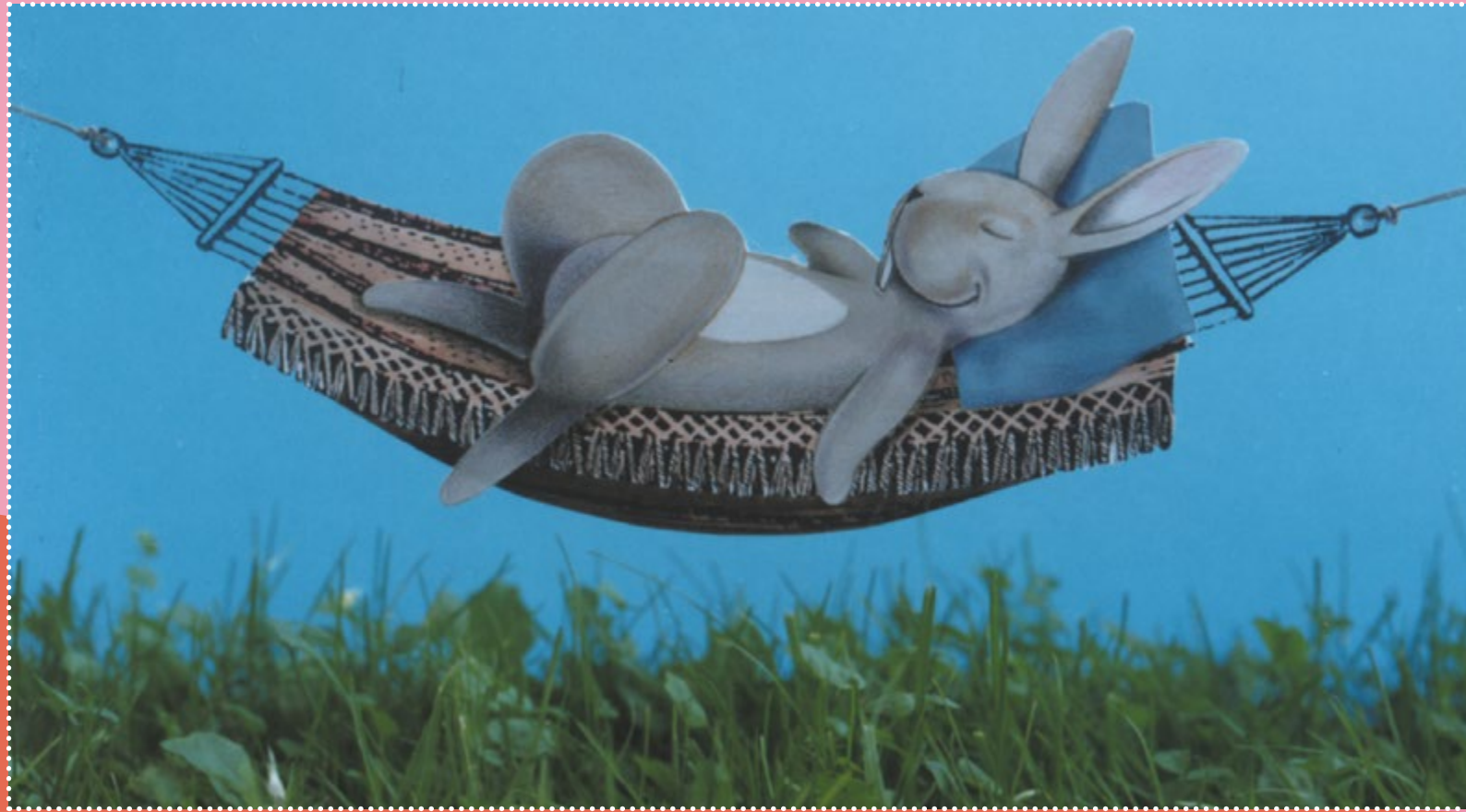
Le Père Jeannot marqua une pause et continua :

" Tous les enfants du monde ont
le droit à l'amusement, au jeu, au sport.

As-tu envie de faire du sport Petit Louis ? Toi qui sautes si bien,
tu seras peut-être un jour un grand gardien de but ! "



Article 31 ; le droit au jeu.
1. Les états parties
reconnaissent à l'enfant
le droit au repos et aux loisirs,
de se livrer au jeu
et à des activités récréatives
propres à son âge,
et de participer librement
à la vie culturelle et artistique.



" Après le travail et le sport, tu as aussi
droit à la détente
et au repos.



Un moment de détente pour ces enfants indiens
qui se baignent dans un bassin (Bénarès- Inde).

Imagine Petit Louis...
rêver et écouter les oiseaux chanter. "

Le Père Jeannot regarda Petit Louis et ajouta avec gravité :

"... Les enfants ont tous ces droits
sans distinction de sexe, de race ou de couleur...
Tous égaux !!! "

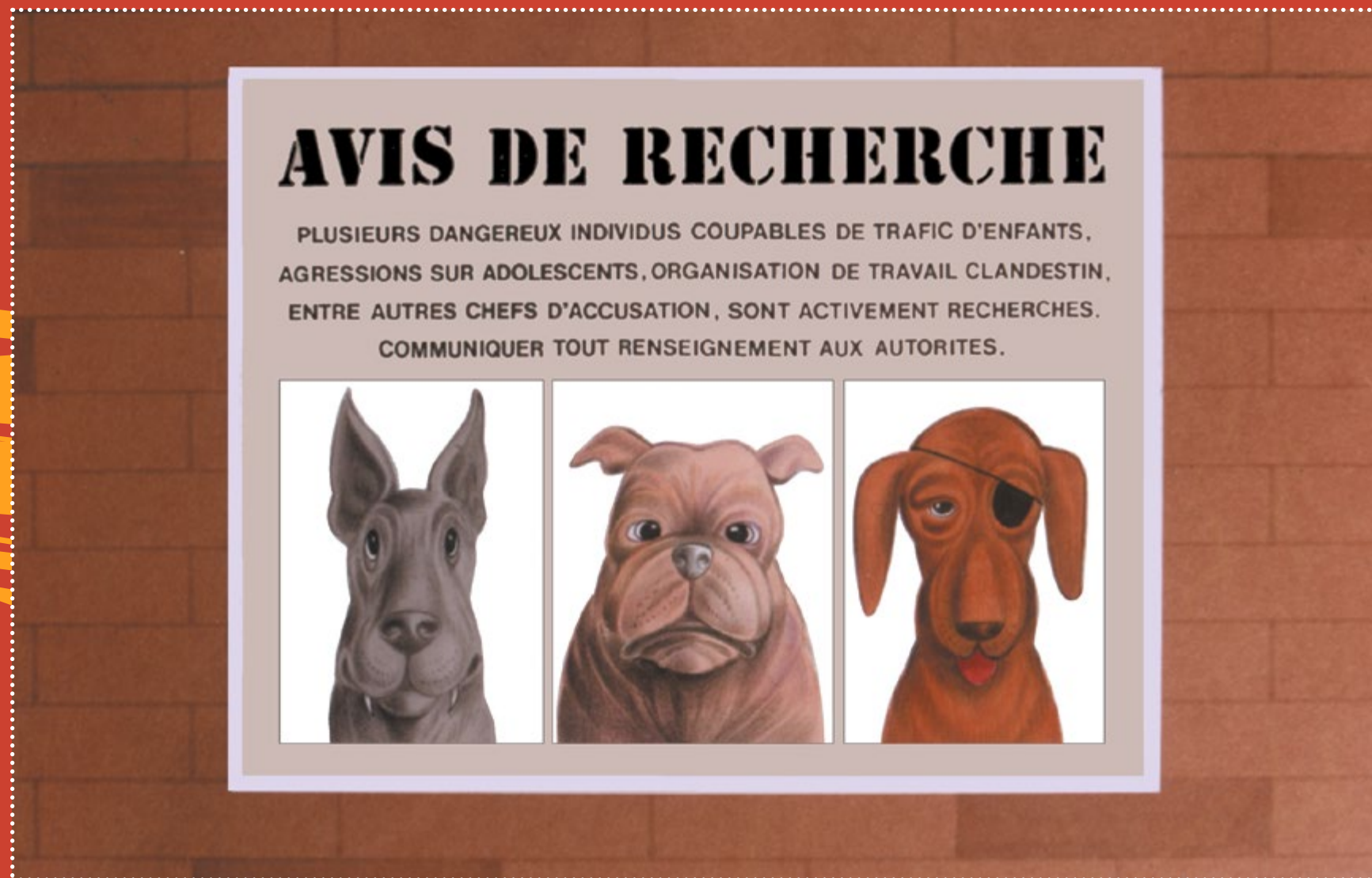
Il n'y a pas, insista le
Père Jeannot, de petits
enfants de deuxième
catégorie...

Article 2 : les droits pour tous !

1. Les états parties s'engagent
à respecter les droits [...] et à les garantir à tout enfant
[...] sans distinction aucune,
[...] de race, de couleur,
de sexe, de langue, de religion,
d'opinion politique[...].



« Il n'empêche, continua le Père Jeannot, que dans le monde, il y a des individus peu recommandables qui ne songent qu'à commettre de mauvaises actions : vols, agressions... ou à profiter du malheur des autres, et surtout des plus faibles.



Mais nous allons nous occuper d'eux !

Le Père Jeannot sourit à Petit Louis...
" Tu vois, il existe des dangers
mais il existe aussi des remèdes...
Il suffit d'appliquer la loi
et tu profiteras de tous tes droits...
Et tu cesseras d'avoir peur !
Mais les droits appellent des devoirs :
tu dois bien obéir à tes parents,
être un bon camarade
et bien travailler à l'école. "

Le Père Jeannot mit la patte
sur l'épaule de Petit Louis
et lui sourit gentiment...

Moment de camaraderie
pour ces enfants
issus des bidonvilles
(Inde - Calcutta).



Article 14 : la protection contre toutes
formes de violences.

1. Les états parties prennent toutes
les mesures législatives, administratives,
sociales et éducatives appropriées pour
protéger l'enfant contre toutes formes
de violence, d'atteinte ou de brutalités
physiques ou mentales, d'abandon ou de
négligence, de mauvais traitements ou
d'exploitation [...].

Petit Louis, confiant et complètement rassuré,
quitta son vieil ami et alla saluer les papillons
avant de rentrer chez lui.



Réfléchir sur les DROITS

LES DROITS dans le monde

Accompagné d'un adulte,
essaie de répondre
aux questions suivantes
illustrées de photos des enfants
de différents pays du monde.



C'est l'heure du jeu pour ces enfants orphelins du Bangladesh.



Une petite fille du Guatemala mange son repas.



Au Népal, un jeune garçon se repose avant d'aller travailler.



Une association humanitaire fait la classe dans la rue à des enfants indiens non-scolarisés et dont les familles n'ont pas d'habitation.

Est-il préférable de naître dans certains pays plutôt que d'autres ?

Oui, en effet. Par exemple, le continent africain concentre beaucoup de difficultés : conflits, famines, manque d'écoles ou d'hôpitaux, difficultés économiques et sociales...



Atelier créatif du mercredi après-midi en France.



Au Népal, des jeunes étudiantes en classe.



Un jeune garçon au Mali rêve à un avenir meilleur.

En Asie, toutes les situations existent. Par exemple, l'Inde a fait une progression importante en 10 ans en matière d'éducation alors que beaucoup d'enfants restent encore exclus de l'école dans les pays les plus pauvres du continent. Au **Moyen-Orient**, les conflits, par exemple, privent les enfants de leurs droits fondamentaux. Près de 14 millions d'entre eux en subissent actuellement les conséquences. En **Europe** ou en **Amérique du Nord**, la situation des enfants est meilleure mais il reste encore des centaines de milliers d'enfants en difficulté, dans les pays comme le nôtre.

Les fillettes rencontrent-elles des problèmes particuliers ?

Oui, parce qu'elles sont des femmes en devenir, la société leur fait encore subir des discriminations.

Partout dans le monde, elles sont, par exemple, moins nombreuses à l'école que les garçons, plus fragiles face à la pauvreté, à l'exploitation par le travail que les garçons ou les hommes. Elles sont donc plus souvent au chômage parce que moins bien formées. De plus, une maman éduquée à plus de capacité à élever ses enfants et à les protéger.



Deux jeunes filles au travaux des champs au Népal.



Une petite fille d'un bidonville de Mexico ramène de l'eau pour sa famille.



La misère d'une enfant de Manille.

L'éducation progresse-t-elle dans le monde ?

Oui, en 30 ans, les taux d'alphabétisation ont progressé : en Asie, 6 personnes sur 10 étaient alphabétisées en 1985, aujourd'hui elles sont plus de 8 sur 10.



En Inde, une association humanitaire se charge de l'école pour des enfants issus des bidonvilles.

Certains de ces enfants ont fait un long chemin pour venir dans cette école d'un village du Mali.



Une école de fortune au Népal.

Au Moyen-Orient, ils étaient 7 sur 10, ils sont plus de 9 sur 10 aujourd'hui. Dans le monde, en 1985, au moins 1 homme sur 5 était analphabète, ils sont moins d'un sur 10 aujourd'hui, ce qui représente encore 700 millions d'êtres humains qui ne savent pas lire, écrire ou compter !



La santé progresse-t-elle dans le monde ?

Oui, en 30 ans, de grands progrès ont été obtenus dans la lutte contre les épidémies grâce à la vaccination qui s'est intensifiée. Plus d'êtres humains qu'avant ont accès à des structures médicales.

Il reste néanmoins beaucoup à faire, par exemple : lutter contre la faim ou les difficultés d'accès à l'eau potable, lutter contre la pauvreté qui rend encore plus difficile l'accès aux soins, lutter contre la pollution qui crée de nouvelles maladies comme les maladies respiratoires ou allergiques ou, enfin, lutter contre les mauvaises pratiques alimentaires qui créent de nombreux problèmes de santé...



Visite médicale pour cet élève de Katmandou.



Un cabinet médical en Côte-d'Ivoire.



Médecin volontaire dans les bidonvilles philippins.

Tous les enfants mangent-ils à leur faim ?

Non, loin s'en faut. Si, en 25 ans, la situation s'est améliorée, 800 millions de personnes n'ont toujours pas accès à une alimentation suffisante pour mener une vie saine et active. En Afrique ou en Asie, dans la majorité des pays, 20 % à plus de 40 % des enfants souffrent de retard de croissance.



Cet enfant est allé chercher des bananes pour sa famille au marché le plus proche.



Jeu autour du grain pour ce jeune enfant du Pakistan.



Pour ce garçon de Manille, le repas se résume à une pomme.

Peut-on avoir des enfants quand on veut ?

En théorie, oui. Dans les pays développés ou riches comme la France, les filles et les femmes ont accès à l'information sur la question, à des moyens de contraception et au suivi de leur santé.

Mais dans de nombreux pays encore, les difficultés d'accès aux soins ou à l'éducation, les inégalités subies par les femmes dans la société ou les traditions font que des millions de jeunes filles deviennent maman trop tôt : plus de 15 millions de jeunes filles âgées de 15 à 19 ans et 1 million de jeunes filles âgées de moins de 15 ans mettent au monde des enfants chaque année, la plupart dans des pays pauvres ou en voie de développement.



Une mère fait la mendicité au Népal.



Une mère et son bébé aux Philippines.



Une mère et son bébé malade au Mali.

Dans quelles situations le droit à la protection est-il important ?

Il y a de nombreuses raisons pour protéger les enfants. Les enfants sont encore victimes de différentes formes d'injustices ou de violences.

Par exemple, les conflits les privent d'un toit, les famines de nourriture, la pauvreté de leur famille, de l'accès à la santé ou à l'éducation... Les violences faites aux enfants comme les guerres, l'exploitation par le travail, les violences conjugales, physiques ou psychologiques... Tous ces dangers rendent le droit à la protection très important. C'est le rôle de tous les adultes, les parents, les états et leurs agents, la société et nous tous qui devons bannir la violence de nos comportements.



Petite fille apprenant à marcher en Afrique.

Cette maman a amené son bébé à la séance de vaccination gratuite (Burkina) .



Deux petits garçons doivent faire la mendicité seuls dans les rues de la capitale du Népal à Katmandou.

"... Les enfants ont aussi d'autres droits : le droit à la protection..."

Article 23

1. Les états parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

Article 32

1. Les états parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social. [...].

Article 34

1. Les états parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle.

Article 35

1. Les états parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants [...].

Article 22

1. Les états parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié [...] bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues [...].

Article 38

1. Les états parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire applicable en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.

2. Les états parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités.



... le droit à une justice adaptée,

Article 37

Les états parties veillent à ce que ;

1. Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération [...].
2. Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire [...].
3. Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge [...].

Article 30

Dans les états où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.



le droit à d'autres libertés."

Article 40

1. Les états parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle [...].

Article 15

1. Les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

Article 31

2. Les états parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique, et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

La France a émis des réserves :
l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer compte tenu de l'article 2
de la Constitution française et du caractère laïque de la République.

Le poster complet des droits de l'enfant

LES DROITS DE L'ENFANT

Article 1
(...) Un enfant s'entend de tout être humain âgé de **moins de 18 ans** (...).

Article 2
1. Les états parties s'engagent à **respecter les droits** qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, **sans distinction aucune** (...).

Article 3
1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées, (...) **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale**.

Article 6
1. Les états parties reconnaissent que tout enfant a un **droit inhérent à la vie**.
2. Les états parties assurent (...) la survie et le développement de l'enfant.

Article 7
1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, **le droit d'acquérir une nationalité** (...).

Article 9
1. Les états parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré (...).
3. Les états parties respectent **le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux** d'entretenir régulièrement des relations (...) avec ses deux parents (...).

Article 10
1. (...) Toute demande faite par un enfant ou ses parents (...) aux fins de **réunification familiale** est considérée par les états parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence (...).

Article 12
1. Les états parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement **le droit d'exprimer librement son opinion** sur toute question l'intéressant (...).

Article 13
1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce (...).

Article 14
1. Les états parties respectent le droit de l'enfant à la **liberté de pensée, de conscience et de religion**.

Article 15
1. Les états parties reconnaissent les droits de l'enfant à la **liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique**.

Article 17
Les états veillent à ce que l'enfant ait accès à **une information** et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses.

Article 19
1. Les états prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de **violence**, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation (...).

Article 20
1. Tout enfant qui est (...) privé de son milieu familial (...) a droit à une **protection** et une aide spéciales de l'État.

Article 22
1. Les états parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de **réfugié** (...) bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues (...).

Article 23
1. Les états parties reconnaissent que **les enfants mentalement ou physiquement handicapés** doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions garantissant leur dignité, favorisant leur autonomie et facilitant leur participation active à la vie de la collectivité.

Article 24
1. Les états reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de **santé** possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.

Article 26
1. Les états parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la **sécurité sociale**, y compris les assurances sociales (...).

Article 27
1. Les états parties reconnaissent le droit de tout enfant à un **niveau de vie suffisant** pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

Article 28
1. Les états parties reconnaissent **le droit de l'enfant à l'éducation**, et en particulier (...) ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous (...).

Article 31
1. Les états reconnaissent à l'enfant **le droit au repos et aux loisirs**, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge (...).
2. Les états parties respectent et favorisent **le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique**, et encouragent l'organisation à son intention (...) d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

Article 32
1. Les états reconnaissent le droit de l'enfant d'être **protégé contre l'exploitation économique** et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à son développement (...).

Article 34
Les états s'engagent à protéger l'enfant contre toutes **les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle**.

Article 35
Les états prennent toutes les mesures appropriées (...) pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit (...).

Article 37
Les états parties veillent à ce que :
a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie (...);
b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire (...);
c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité (...).

Article 38
1. Les états parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de **conflit armé** (...).
2. Les états parties prennent toutes les mesures possibles (...) pour **veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 15 ans ne participent pas directement aux hostilités**.

Article 39
Les états parties prennent toutes les mesures appropriées pour **faciliter la réadaptation physique et psychologique** et la réinsertion sociales de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices (...).

Article 40
1. Les états parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui (...) tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société (...).



Jeu (de l'Oie) sur les droits de l'enfant

L'objectif du jeu est d'arriver le premier à la case n°63, en reconnaissant les droits auxquels renvoient les dessins de chacune des cases empruntées.

Le jeu se joue de 2 à 4 joueurs avec 2 dés et un pion par joueur. Au départ, chaque joueur choisit un pion et lance les dés. Le joueur qui totalise le plus grand nombre de points commence et fait progresser son pion d'autant de cases que la somme de ses dés. Les cases ne peuvent recevoir qu'un seul joueur. Lorsqu'un joueur tombe sur une case déjà occupée, il renvoie le premier occupant sur la case d'où il vient.



APPRENDRE EN JOUANT :

Les illustrations ne présentent que des objets, personnages ou situations qui ont trait ou qui suggèrent un des droits ou concepts fondamentaux de la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** du 20 Novembre 1989. Il est donc facile, tout au long du cours du jeu, de questionner les enfants sur la signification des dessins et de les associer à un droit ou à un article de la Convention. Une bonne réponse peut même « dynamiser » le jeu par l'adjonction, par exemple, d'un point supplémentaire au résultat des dés à chaque tour (sauf quand il s'agit d'une « mauvaise case » !).

Certains symboles peuvent se prêter à d'autres interprétations que celles proposées. L'animateur ou les parents peuvent donc parfaitement faire évoluer cette typologie voire l'étendre à d'autres concepts humanistes.

PAR EXEMPLE, la case 48 est associée à l'éducation avec la découverte du monde, des cultures mais peut aussi faire écho aux principes de fraternité entre les hommes... La case 44 est associée à l'éducation (au titre des pratiques artistiques comme la musique) mais peut aussi être associée au jeu, au titre du droit des enfants à jouer, à se divertir grâce aux pratiques artistiques ... La case 21 est associée à la santé mais peut aussi correspondre au droit à la protection des enfants affirmé dans la Convention, etc.

QUELLE CASE, QUEL DROIT ?

Le droit à la santé:

Cases n° 9, 16, 21, 33, 39, 52, 57



le droit à l'alimentation

Cases n° 7, 13, 20, 24, 32, 36, 40, 47

Le droit à l'éducation

Cases n° 1, 8, 11, 18, 25, 28, 44, 48, 50, 60



Le droit à la protection

Cases n° 3, 17, 22, 37, 52, 58, 62

Le droit aux jeux

Cases n° 4, 14, 23, 26, 27, 29, 35, 41, 51, 56, 61



Le droit à la tendresse

Cases n° 5, 10, 34, 38, 43, 45, 46, 49, 53



Le droit à un toit

Cases n° 2, 6, 12, 15, 19, 30, 31, 42, 54, 59

LES CASES PARTICULIÈRES :

Si un joueur fait un total de 9 lors de son premier déplacement, il va en case 26 et rejoue.

CASE 6 : Le joueur va sur la case 12 et attend, derrière les volets, qu'on l'en délivre.

CASE 15 : Les lettres ne sont pas dans la boîte aux lettres, pour les avoir reculer en case 10.

CASE 19 : Le joueur se repose chez lui et passe un tour.

CASE 26 : Le joueur rejoue une nouvelle fois.

CASE 31 : Le joueur est dans son fauteuil et y reste jusqu'à ce qu'il fasse un 6.

CASE 39 : Un petit problème de santé, retourner en case 33.

CASE 42 : Le joueur a perdu la clé de sa maison et retourne à la case 30.

CASE 52 : Le joueur est à l'hôpital, il passe deux tours.

CASE 58 : Arrêté, le joueur retourne à la case départ !

À l'arrivée, le joueur qui arrive à la case 63 et qui fait plus de points doit reculer d'autant de points en trop. Pour gagner il faut donc

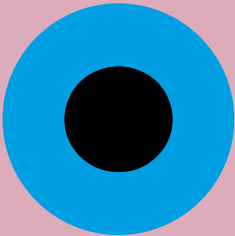
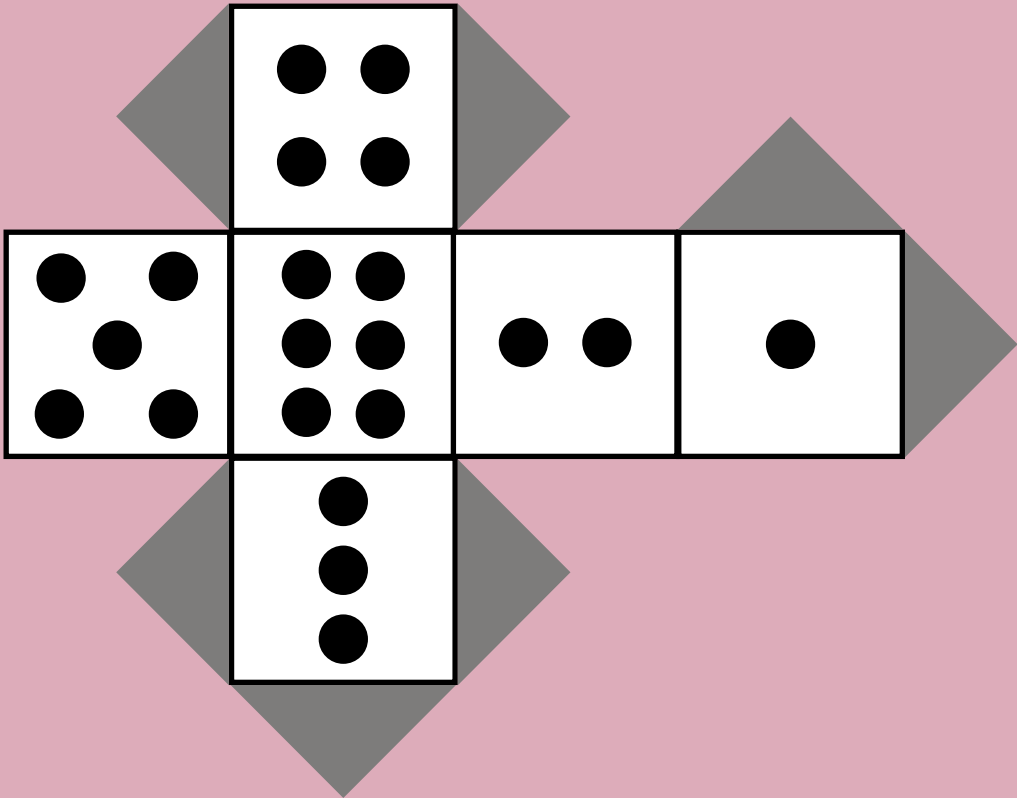
arriver sur la case 63 avec le nombre exact de points.

Les cases 9, 18, 27, 36, 45 et 54 représentent des petites oies exerçant leurs droits ! le droit à la santé, à l'éducation, au jeu, à l'alimentation, à la tendresse, à un toit. Sur toutes ces cases rejouer du même nombre de points.

Enfin, la case 63 abrite le garde champêtre qui veille sur nos petites oies illustrant ainsi les dispositions de la Convention sur le droit à la protection des enfants.



TOUT POUR JOUER AU JEU DE L'OIE



LES DROITS DE L'ENFANT RACONTÉS AUX ENFANTS



Un papa apprend à son enfant à marcher dans son habitation des bidonvilles de Manille.

*« Rien n'est plus important
que de bâtir un monde dans lequel
tous nos enfants auront la possibilité
de réaliser pleinement leur potentiel
et de grandir en bonne santé,
dans la paix et la dignité. »*

Kofi Annan

Textes : Collectif Association Valmy

Tous documents visuels, photos et dessins © copyrights association Valmy

Réalisation graphique : VDH design / Réalisation numérique : Nirmala Despax

n° ISBN : 978-2-37503-000-4

contact : info@ibooktoo.com